

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice- Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l'aire A

Houngue Éric NOUDEHOUE

Représenté par Me Nadine Dossou SAKPONOU, Avocat au Barreau du Bénin,
Société Civile Professionnelle; d'Avocats (SC

Contre

RÉPUBLIQUE DU BENIN

Représentée par M. Iréné ACOMBLESSI, Agent Judiciaire du Trésor

Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le Sieur Houngue Éric Noudehouenou, (ci – après dénommé « le Requéant ») est un citoyen béninois. Il sollicite la suspension du jugement civil rendu le 05 juin 2018, à son encontre, par le Tribunal de première instance de Cotonou (ci – après dénommé « TPI de Cotonou »).
2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci – après dénommé « l'État Défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte Africaine des Droits de l'Homme (après dénommée « la Charte ») et le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de

Homologue les protocoles d'accord en règlement amiable en date du 04 avril 2016 et le procès-verbal en date du 04 mai 2017 et leur confère force exécutoire ;

Donne acte à la collectivité Houngue Gandji de son désistement d'action

Constatons que les nommés Kouto Anne épouse Pogle et Gabriel Kouto sont présumés propriétaires des parcelles « S » du lot n° 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état « R » du lot numéro 3037 du lotissement lieux sous le numéro 1462 F ;

Constatons que l-VAcs représentée par nKotyD J A Bienvenue a acquis un domaine de 4ha 62a 58ca auprès de la collectivité Houngue Gandji ;

- Confirme les droits de propriété de : Pedro Julie sur les parcelles relevées à l'état des lieux sous le lotissement d'Agla
- Anne Kouto épouse Pogle sur la parcelle « S » du lot 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état 1392 F ;
- Kouto Gabriel sur la parcelle « R » du lot 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux s
- L'asso DJA/AG sur le domaine de superficie de 4ha 62a 58ca ;
- Déboute Trinnou D. Valentin, Houenou Eleuthère, Alphonse Adigoun et Houngue Éric de leur demande et les condamne aux dépens ;
- Avise les parties de ce qu'elles d mois pour relever appel.

5. Il soutient introduit la présente demande de mesures provisoires aux fins d'entendre ordonne toutes mesures nécessaires, notamment la suspension de l'exécution dudit jugement.

III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

6. Le Requéran t allègue la violation des droits suivants :

- i) Le droit de propriété, protégé par l'art 26 Pacte International
- ii) Les droits à l'égalité devant la loi protégés par l'article 26 Pacte International (2) de relatif aux Droits Civils et Politiques (ci – après dénommé « PDCIP »);
- iii) Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par les articles 7 de la Charte, 14(1) du PDCIP et 8 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

7. Le Requéran t a déposé une requête i n t r o d u c t i v e le 15 octobre 2020 qui a été c o n s t a t é e par l'État défendeur le 20 Octobre 2020, un délai de quatre-vingt-dix jours (90) lui ayant été imparti pour sa réponse.

8. Le 16 décembre 2020, le Requéran t a introduit la présente demande de mesures provisoires qui a régulièrement été communiquée à État défendeur, un délai de réponse de quinze (15) jours à compter de la réception lui ayant été imparti.

9. Jus qu' à l'expir at i o n de ce l e d é l a i, l'État défendeur a reçu la réponse d e l'État défendeur.

V. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

10. Le Requéran t affirme, sur le fondement de l'art 27(2) du Protocole et de l'art 51 du Règlement de la Cour (ci – après dénommé « le Règlement »)² qu'en matière de mesures provisoires, l'

² Cet article de l'ancien Règlement du 02 juin 2020 c o n t r a i n t l'État défendeur à répondre à la requête de mesures provisoires entré en vigueur le 25 septembre 2020.

qu'elle a compétence sur le fond de l' compétence *prima facie*.

11. Ser é f é r a n t e n o u t r e P r o t o c o l e , l e R e q u é r a n t e s t i m e q u e (l a 1) Cour est compétente dans la mesure où, d a r a t i f i é l a C h a r t e A f r i c a i n e , l e P r o t o c o l e e t a f a i t l a d é c l a r a t i o n p r é v u e p a r l ' a r t i c l e 3 4 (6) e t , d ' a d r o i t s p r o t é g é s p a r i l a d e s i n s t r u m e n t s d e s d r o i t s d e l ' h o m m e .
12. I l a j o u t e q u ' É t a t d é f e n d e u r n ' a p a s s u r e p p o i n t d u 2 0 2 0 , c e r e t r a i t n e p r o d u i t s e s e f f e t s q
13. L ' É t a t d é f e n d e u r n ' a p a s s u r e p p o i n t d u

14. L'article 3(1) du Protocole dispose :

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant la Charte, du Protocole et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et les États concernés. p a

15. En outre, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement : « la Cour procède à un examen préliminaire de l'urgence des mesures provisoires, à l'exception de la compétence au fond, mais simplement *prima facie*. » a
16. En l'espèce, les droits d'association sont tous Requir protégés par la Charte et l'État défendeur, ins est partie.

³ *Ghati Mwita c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°012/2019, Ordonnance du 09 Avril 2020 (mesures provisoires), § 13.

17. La Cour note, en outre, que l'État défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la Déclaration.
18. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente Ordonnance que l'État défendeur du 2020 a déposé l'irretrait de sa Déclaration faite conformément
19. La Cour rappelle que le retrait de l'État défendeur n'a aucun effet rétroactif sur les affaires pendantes, ni aucune incidence sur les affaires introduites avant le retrait de l'État défendeur. La Cour a réitéré sa position dans son Ordonnance du 05 mai 2020 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*⁵ selon laquelle le retrait de l'État défendeur prend effet le 20 mars 2021. En conséquence, l'edit retrait n'a aucune incidence personnelle de la Cour, en l'espèce
20. La Cour en conclut qu'elle *prima facie* pour répondre à la requête aux fins de mesures provisoires.

IV. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

21. Le Requérant sollicite la suspension de l'exécution du jugement ainsi que toutes les mesures nécessaires pour conserver (..) l'absence de préjudices à ses droits fondamentaux (a.) et à l'exécution dudit jugement
22. A l'appui, le Requérant soutient que le fait qu'il ait saisi la Cour seize (16) mois après le prononcé du jugement dont il demande la

⁴ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, CAFDHP, (compétence) (Arrêt du 03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67.

⁵ *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (05 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

suspension de l'exécution de plusieurs facteurs qui, selon lui, sont constitutifs d'un préjudice irréparable et de

23. Il a affirmé avoir été arbitrairement privé de la connaissance et de la force exécutoire du jugement du 05 juin 2018 en soulignant que l'État défendeur n'a pas prouvé qu'il a été informé de la décision de la Cour de cassation à l'urgence depuis le 05 décembre 2019, date qui correspond à l'expiration du délai de signification de six (6) mois tel que prévu à l'article 547 du code de procédure civile (CPC).
24. Il relève, en outre, qu'il ne pouvait saisir la Cour de cassation avant le 07 septembre 2020, date à laquelle il a été informé par une tierce personne de l'existence du TPI de Cotonou, selon lui est devenu exécutoire du fait de l'expiration du délai d'appel.
25. Il relève que « les bénéficiaires du jugement du TPI de Cotonou ne le lui ont jamais signifié », contrairement aux prescriptions des articles 570⁶, 577⁷ et 708⁸ du code de procédure civile. Il précise qu'il ne peut connaître leur identité dans la mesure où il n'a pas accès aux registres de justice ».
26. Il fait valoir, en outre, que le refus de l'État défendeur d'exécuter les décisions rendues par la Cour de cassation, à savoir, les Ordonnances de mesures provisoires des 06 mai⁹ et 25 septembre 2020¹⁰ ainsi que l'a

⁶ Cet article dispose : « À moins que l'exécution n'en soit volontairement exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés que huit (08) jours après leur avoir été signifiés » ;

⁷ Cet article dispose : « La notification faite par un huissier est une signification. La notification peut toujours être faite par voie de signature ou par une autre forme » ;

⁸ Cet article dispose : « L'huissier ne peut instrumenter dans les cas suivants : i. Les parents, son conjoint et ses alliés en ligne directe de degré de cousin issu de germain inclusivement, le tout des articles 197 et 198 du présent code » ;

⁹ Le dispositif de cette Ordonnance du 06 mai 2020 rendue dans la Requête 004/2020 – *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, est, entre autres, ainsi conçu : « i. Ordonne à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme rendu contre le Requérent, Houngue Éric Noudehouenou, jusqu'à la décision définitive de la Cour de cassation ; ii. Dresse un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception ; iii. Rejette toutes les autres mesures demandées » ;

¹⁰ Le dispositif de cette Ordonnance du 25 Septembre 2020 rendue dans la Requête 003/2020 – *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin* est, entre autre, ainsi conçu : « i. Ordonne à

du 04 décembre 2020¹¹ atteste que le caractère irréparable du préjudice n'est pas hypothétique. Il relève, dans le même sens, que dans son mémoire en défense du 18 septembre 2020, déposé dans une autre affaire qui l'oppose à l'État défendeur, ce dernier s'est prévalu de l'absence d'exécution.

27. Le Requéran fait remarquer, par ailleurs, que la poursuite de l'exécution du jugement du 05 juin 2018 lui causera un préjudice irréparable incontestable, en relation avec ses droits protégés par les articles 1, 2, 5, 7, 14, 17 et 18 de la Charte, 26 et 27 du Protocole, 1(h) du Protocole de la Communauté Économique Des États d'Afrique de l'Ouest et du Sud, 2, 7, 14(1), 18 et 26 du PDCIP.
28. Il souligne que l'article 34 de la Constitution de l'État défendeur le prive du droit de revendiquer la jouissance de son droit de propriété même si la Cour prend une décision en sa faveur au fond, ce qui anéantit ses droits protégés par les articles 27(1) du Protocole, 2(3) du PIDCP et 7(1) de la Charte.
29. Par ailleurs, il explique, en relation avec son droit à la liberté de religion protégé par l'article 18 du PIDCP, que l'absence d'exécution de l'arrêt de la Cour constitue un préjudice irréparable en cas d'exécution de l'arrêt de la Cour. Selon ses convictions religieuses et personnelles relatives aux fonctions et vertus spirituelles de la

l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever, de façon effective, tout obstacle administratif, judiciaire et politique à la candidature du Requéran à la prochaine élection présidentielle de 2021 ; ii. Rejette toutes les autres mesures demandées ; iii. L'État défendeur à l'obligation de faire rapport à la Cour dans les trente jours suivant la notification de la présente décision, des mesures prises pour exécuter l'Ordonnance.

¹¹ Le dispositif de cet Arrêt rendu dans la Requête n°003/2020 – *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin* est, en ce qui concerne les réparations, ainsi conçu : « xii. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant révision de la Constitution de la République du Bénin et toutes ses lois subséquentes afin de garantir que ses citoyens participent librement et directement sans aucun obstacle politique, administratif ou judiciaire, avant toute élection, sans répétition des violations constatées par la Cour et dans les conditions ; respectivement ; xiii. Ordonne à l'État défendeur de se conformer au principe du consensus national en vertu de l'article 10(2) de la CADEG pour toute révision constitutionnelle ; xiv. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel n°40 du 19 novembre 2019 portant révision de la Constitution de la République du Bénin en date du 22 juillet 2019 ; xv. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les dispositions afin de faire cesser tous les effets de la révision constitutionnelle et des violations dont il a été reconnu responsable par la Cour ; (...) xvi. L'État défendeur se soumettra à la Cour, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des paragraphes xii à xv du (...) »

terre, il ne peut vendre son domaine qu' à des p ayans lesmêmes croyances que lui, alors que les articles 528 alinéas 1 et 5 et 530 du code fonci État d é e In'd e u nt à vendre son domaine à des personnes inconnues.

30. Il ajoute que ces mêmes dispositions sont en contradiction avec l ' a r t i c l e 17(2) de la Charte qui protège son droit à prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, puisque son domaine est une terre ancestrale et ne doit, pour cette raison, être vendue q u ' e n t r e de la tribu. r e s
31. Enfin, le Requéran t souligne que la mesure sollicitée par t i parties et de l ' œ u v r e de justice du p u i s q jugement lui fera subir un préjudice irréparable en relation avec son droit à l ' é g a l i t é des parties a u d e C P, 3 et 7 de la a r t i c l e Charte.

32. La Cour rel è 27(2) du Protocole dispose: c l Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence d'éviter des dommages irréparables à des mesures provisoires q u e s e l l e j u g e p e r t i
33. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent q u h préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive »¹². Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l ' i m m é d i a t .
34. En ce qui concerne le préjudice irréparable une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant¹⁴.

¹² Sébastien Ajavon c. République du Bénin, CAfDHP, Requête n° 062/2019, Ordonnance (mesures provisoires) 17 avril 2020, § 61.

¹³ *Ibid*, § 62.

¹⁴ *Ibid*, § 63.

35. La Cour souligne que les deux conditions exigées par-visé, à article 170 du Code de Procédure Civile, à savoir, l'urgence et le dommage irréparable sont cumulatives, de sorte que si l'une d'elles fait défaut, le recours suspensif ne peut être ordonné.
36. La Cour note que, dans l'espèce, l'urgence doit résulter de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou. Une telle imminence devrait se déduire de son caractère exécutoire.
37. La Cour précise que la décision du TPI de Cotonou est un jugement contradictoire, rendu en premier ressort¹⁵ qui n'est exécutoire assorti de l'exécution provisoire est démontré insusceptible de recours suspensif¹⁶.
38. À cet égard, la Cour relève d'une part, qu'il ne résulte du jugement du TPI de Cotonou qu'il est assorti de l'exécution provisoire.
39. D'autre part, le seul recours suspensif qui pouvait, en l'espèce, être ordonné est l'absence de recours doit, en principe, être attestée par un certificat de non appel, délivré par le greffe de la juridiction devant laquelle il devait être formé¹⁸. Or, en l'espèce, la preuve de l'absence de recours n'est pas établie.
40. Il résulte de ce qui précède que le jugement du TPI de Cotonou n'est pas exécutoire, de sorte que le risque de réalisation du dommage n'est pas imminent. Il s'ensuit que le recours suspensif ne peut être ordonné.

¹⁵ Voir § 4 de la présente Ordonnance ;

¹⁶ L'article 571 du Code de Procédure Civile dispose que le caractère exécutoire du jugement ressort du jugement même lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ;

¹⁷ Ibid.

¹⁸ L'article 572 du Code de Procédure Civile dispose que toute partie peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence de recours en cassation (...)

